

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213801798-20190930-DEL079-19-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2019  
Date de réception préfecture : 15/10/2019

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

**DELIBERATION N° DEL079-19**

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 24 septembre 2019, s'est réuni à la mairie  
en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEA, G. LE CLOAREC,  
C. PICCA et MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO,  
D. FINAZZO, J-P. GABBERO, G. MORIN, J. PAVAN, C. TISON, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 30 septembre 2019)  
M. GUERRE-GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Georges MORIN, en date du 30 septembre 2019)  
M<sup>me</sup> ROULAND Chloé (Pouvoir à Jean-Marie BERINGUIER, en date du 30 septembre 2019)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M. DUSSERRE Andy  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle  
M. PERRIER Yves  
M. SERGENT Claude

MONSIEUR JEAN-PAUL GABBERO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

**OBJET : modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue.**

**Rapporteur : Pierre VERRI**

Par délibération n° DEL004-19 en date du 4 février 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par délibération n° DEL005-19 en date du 4 février 2019, dans un souci d'équité entre les personnels, le conseil municipal a également mis en place un régime indemnitaire comportant une part fixe et une part variable pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue  
Il convient de compléter cette délibération et de définir les modalités d'attribution de la part variable de ce régime indemnitaire.

Le dispositif a été coconstruit avec l'ensemble des agents ayant souhaité participer aux groupes de travail et fait l'objet d'un avis du comité technique le 9 septembre 2019.

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire une part variable.

Le versement de cette part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant est compris entre 0 € et le montant maximum indiqué ci-après pour chacun des groupes de fonctions.

### **MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS**

Le montant maximum de la part variable du régime indemnitaire qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions. Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de la part fixe du régime indemnitaire. Ils sont détaillés en annexe 1.

Le montant maximum suivant pourra être versé aux agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant maximum annuel de la part variable du régime indemnitaire</b>
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1450 €

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

Sont pris en compte pour déterminer le montant de la part variable du régime indemnitaire attribué aux agents la mise en œuvre du poste, l'engagement, les compétences transversales spécifiques à chaque niveau (management / aide à la décision / gestion d'équipe / gestion de la transversalité / posture professionnelle / traitement de l'information / organisation), le respect des obligations et les objectifs, appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle à partir d'un référentiel détaillé propre à chaque groupe de fonctions et pondérés de la manière suivante :

GROUPES DE FONCTIONS	I	H	G	F	E	D		C	B	A
						référénts de sites périodaires	autres fonctions			
<b>I - Mise en œuvre du poste</b>	10	10	15	15	19	19	24	30	30	30
<b>II- Engagement</b>	25	25	25	25	25	25	25	20	20	20
<b>III- Compétences transversales</b>	40	40	40	40	35	35	30	30	30	30
dont MANAGEMENT	21	21	21	21						
dont AIDE A LA DECISION					5					
dont GESTION D'EQUIPE						5				
dont GESTION DE LA TRANSVERSALITE	4	4	4	4	3	3	3			
dont POSTURE PROFESSIONNELLE	6	6	6	6	18	18	18	18	18	18
dont TRAITEMENT DE L'INFORMATION	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4
dont ORGANISATION	3	3	3	3	3	3	3	8	8	8
<b>IV – Respect des obligations</b>	5	5	5	5	6	6	6	12	12	12
<b>V - Objectifs</b>	20	20	15	15	15	15	15	8	8	8
TOTAL REFERENTIEL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

## **MODULATION DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Les absences sont prises en compte dans le versement de la part variable du régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

### ◆ nombre d'arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour comptabiliser le nombre d'arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas prises en compte.

- **prise en compte du nombre d'arrêts de travail** :

- 1 ou 2 arrêts : pas d'incidence sur le montant de la part variable du régime indemnitaire attribué à l'agent
- 3 ou 4 arrêts : le montant de la part variable du régime indemnitaire versé à l'agent est de 50 % du montant calculé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir
- 5 arrêts ou plus : la part variable du régime indemnitaire n'est pas versée à l'agent

Une prolongation d'un arrêt initial n'est pas comptabilisée comme un nouvel arrêt. Les arrêts initiaux et leurs prolongations ne comptent que pour un seul arrêt.

### ◆ et durée des arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour déterminer la durée des arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).
- **prise en compte de la durée des arrêts de travail** : quel que soit le nombre d'arrêts, à partir d'un seul arrêt sur l'année N-1, si l'absence, en nombre de

jours d'absence (sur des jours théoriquement travaillés), excède sur l'année la moitié du nombre de jours de travail théorique, la part variable du régime indemnitaire n'est pas versée à l'agent.

Les périodes de congé parental et de disponibilité de droit ou pour convenances personnelles n'ouvrent pas droit au versement de la part variable du régime indemnitaire.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part variable du régime indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre. Exceptionnellement en 2019, le versement aura lieu au mois de décembre 2019. Cette part variable n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour les agents quittant la collectivité, quel que soit le motif (retraite, mutation, démission, disponibilité, détachement ...), la part variable du régime indemnitaire peut être versée tous les mois de l'année.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année N-1.

### **RENEGOCIATION DES MONTANTS DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Une négociation entre la municipalité et les représentants du personnel sur une éventuelle hausse des montants du régime indemnitaire (part fixe et/ou part variable), qui tiendra compte de la situation financière de la commune, aura lieu chaque année au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1.

Après avoir délibéré, le conseil :

- valide les modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire indiquées ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.


Conclusions : La présente délibération est approuvée par 16 voix pour et 6 abstentions.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 30 septembre 2019.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Pierre VERRI.

